

## **Divorce ou dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré: leurs conséquences sur la prévoyance professionnelle**

Un divorce ou la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré peut avoir des conséquences sur le montant des futures prestations de la prévoyance professionnelle. Voici ce qu'il advient de votre avoir de prévoyance en cas de divorce et ce à quoi vous devez veiller. Le partenariat enregistré entre couples de même sexe est assimilé au mariage. Pour simplifier, la notice explicative ne parle que de mariage et de divorce.

### **Les avoirs acquis dans le cadre de la prévoyance professionnelle pendant la durée du mariage sont-ils partagés en cas de divorce?**

Oui. Les avoirs acquis par les deux conjoints auprès des institutions de prévoyance professionnelle pendant la durée du mariage sont en principe partagés en deux en cas de divorce. Le partage se fait indépendamment du régime matrimonial.

Lors du partage de la prévoyance, une première étape consiste à définir, pour chaque conjoint, le mode de partage. La situation à la date où la procédure de divorce a été introduite est déterminante pour fixer le mode de partage. Le partage porte sur une prestation de prévoyance, une prestation de prévoyance hypothétique, ou encore sur une rente:

- **Sans cas de prévoyance:** Si aucun cas de prévoyance n'est encore survenu, aucune rente de prévoyance professionnelle n'est versée. Par conséquent, la prestation de prévoyance acquise pendant le mariage est en principe partagée par moitié.
- **Avec rente d'invalidité et pas à l'âge de la retraite:** Si la conjointe ou le conjoint perçoit une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, mais qu'elle ou il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le partage porte alors sur la «prestation de prévoyance hypothétique». Il s'agit en l'occurrence du montant auquel elle ou il pourrait prétendre en cas de réinsertion réussie dans le cadre d'une activité professionnelle lucrative.
- **Avec une rente de vieillesse ou d'invalidité et à l'âge de la retraite:** Si la conjointe ou le conjoint perçoit une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité et a déjà atteint l'âge de la retraite, la rente est partagée.

### **Existe-t-il des exceptions au principe du partage?**

Oui. La conjointe ou le conjoint peut renoncer à tout ou partie de son droit, à condition qu'elle ou il continue à bénéficier d'une prévoyance vieillesse et invalidité adéquate. Par ailleurs, le tribunal chargé du divorce peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci s'avère disproportionné pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial, à la situation économique des conjoints après le divorce ou aux besoins en matière de prévoyance.

### **Comment est calculée la prestation de sortie à partager?**

La prestation de sortie à la date du mariage (majorée des intérêts dus jusqu'à la date où la procédure de divorce a été introduite) est déduite de la prestation de sortie à la date où la procédure de divorce a été introduite. Si des versements anticipés pour la propriété du logement (EPL) ont été effectués pendant la durée du mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir de prévoyance constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.

Si, pendant la durée du mariage, des rachats ont été effectués au moyen de versements uniques, une autre déduction est effectuée si la preuve peut être apportée que ces versements ont été financés par des capitaux qui, dans le régime de la participation aux acquêts, sont considérés comme des biens propres de la personne ayant payé. Le montant final après déductions doit être partagé.

**Qu'est-ce qui relève des biens propres ou au contraire en est exclu?**

Font partie des biens propres

- les effets de la conjointe ou du conjoint exclusivement affectés à son usage personnel;
- les biens qui lui appartiennent au début du régime matrimonial ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit (p. ex. par donation);
- les créances en réparation d'un tort moral ainsi que les biens acquis en remploi des biens propres.

Ne relèvent pas des biens propres les biens acquis à titre onéreux par la conjointe ou le conjoint pendant le régime matrimonial, notamment

- le produit de son travail (salaire);
- des sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale.
- des dommages-intérêts dus à une incapacité de travail;
- les revenus des biens propres.

**Comment est calculée la prestation de sortie à la date du mariage si ce dernier a été contracté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995?**

La prestation de sortie à la date du mariage est calculée à l'aide du tableau du Département fédéral de l'intérieur (DFI). Si vous n'étiez pas encore assuré/e auprès de la Caisse fédérale de pensions à la date de votre mariage, PUBLICA a en plus besoin des informations et documents suivants:

- date de début de la première activité lucrative exercée;
- date de la dernière entrée dans une institution de prévoyance avant le mariage (année/mois);
- copie du dernier décompte de l'institution de prévoyance avant le mariage. Ce décompte doit mentionner la date d'entrée et de sortie ainsi que le montant et la date du versement de la prestation de sortie;
- copie du premier décompte de l'institution de prévoyance après le mariage. Ce décompte doit mentionner la date d'entrée et de sortie ainsi que le montant et la date du versement de la prestation de sortie;
- date de la première admission dans une institution de prévoyance. La prévoyance professionnelle n'a été rendue obligatoire en Suisse qu'en 1985. Il se peut néanmoins qu'il ait existé des rapports d'assurance dans le cadre du deuxième pilier antérieurs à cette date.

**Comment est calculée la prestation de sortie à la date du mariage si ce dernier a été contracté après le 1<sup>er</sup> janvier 1995?**

L'institution de prévoyance connaît le montant exact de la prestation de sortie à la date du mariage, puisque, depuis 1995, toute institution de prévoyance professionnelle est tenue de le déterminer. Si le mariage a été contracté après le 31 décembre 1999, l'institution de prévoyance professionnelle doit en outre transmettre ces informations aux personnes qu'elle assure.

**Que se passe-t-il si les conjoints trouvent un accord sur le partage de la prévoyance professionnelle?**

Si les conjoints se sont entendus sur le partage de la prévoyance professionnelle et les modalités de son exécution, le tribunal chargé du divorce ne peut ratifier la convention qu'à la condition, entre autres, que les conjoints présentent une attestation des institutions de prévoyance concernées confirmant le montant des avoirs ou des rentes à partager et le caractère réalisable de l'accord.

**Que se passe-t-il si les conjoints ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le partage de la prévoyance professionnelle?**

Si le montant des avoirs ou des rentes qui sont déterminants est connu, le tribunal chargé du divorce statue sur le partage. Il établit le montant à transférer et demande aux institutions de prévoyance concernées une attestation du caractère réalisable du régime prévu.

Si le montant des avoirs ou des rentes qui sont déterminants n'est pas connu, le tribunal chargé du divorce statue sur le partage et défère l'affaire au tribunal des assurances sociales compétent.

**À quoi convient-il de prêter attention si une mise en gage a été réalisée au moyen de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL)?**

Le consentement écrit de la créancière gagiste ou du créancier gagiste est requis pour pouvoir procéder au transfert (d'une partie) de la prestation de prévoyance.

**Des intérêts sont-ils dus lors du transfert (d'une partie) de la prestation de prévoyance?**

Des intérêts sont versés jusqu'au jour du transfert. Il en résulte que l'avoir de prévoyance de la personne débitrice doit être réduit du montant fixé dans le jugement majoré des intérêts courus jusqu'à la date du transfert.

**Sous quelle forme intervient le transfert (d'une partie) de la prestation de sortie ou de la prestation de sortie hypothétique?**

En principe, les prestations de sortie ne peuvent pas être versées en espèces. Elles doivent rester dans la prévoyance professionnelle. Le montant est transféré comme suit:

- à l'institution de prévoyance de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé;
- à l'institution de libre passage de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé (sur un compte de libre passage ouvert auprès d'une banque ou sur une police de libre passage souscrite auprès d'une compagnie d'assurance);
- à la Fondation institution supplétive LPP.

**Sous quelle forme intervient le transfert d'une partie de la rente?**

La partie de la rente octroyée par le tribunal chargé du divorce est convertie en rente viagère allouée à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé. La rente viagère est transférée de la manière suivante:

- une fois par an, à l'institution de prévoyance ou à l'institution de libre passage (sur le compte de libre passage ouvert auprès d'une banque ou sur la police de libre passage souscrite auprès d'une compagnie d'assurance) de la conjointe divorcée ou du conjoint divorcé, ou encore à la Fondation institution supplétive LPP;
- une fois par mois, directement à la conjointe divorcée ou au conjoint divorcé dès lors qu'elle ou il a atteint l'âge de la retraite (à compter de 58 ans, au plus tôt) ou qu'elle ou il perçoit une rente d'invalidité entière.

Si la conjointe divorcée ou le conjoint divorcé le souhaite, PUBLICA peut transférer la rente viagère à l'institution de prévoyance, à l'institution de libre passage ou à la Fondation institution supplétive LPP sous la forme d'un versement unique en capital.

**Un transfert pour cause de divorce entraîne-t-il une réduction de mes prestations de prévoyance?**

Oui. Un tel transfert conduit à une réduction des prestations de prévoyance. En cas de questions, votre personne de contact est à disposition pour vous répondre. Vous trouverez les coordonnées de votre personne de contact chez PUBLICA sur vos documents personnels et sur [publica.ch](https://publica.ch) > [Ma prévoyance](#) > [Sélectionner un employeur](#).

**Est-il possible de reconstituer la couverture de prévoyance après le transfert (d'une partie) de la prestation de prévoyance?**

Oui. Après le transfert, il est possible de racheter, selon les dispositions réglementaires, la couverture d'assurance «perdue» du fait du divorce. De par ce rachat, la couverture d'assurance initiale peut donc être reconstituée.

**Dans quel cas la rente d'invalidité est-elle réduite en cas de transfert (d'une partie) de la prestation de prévoyance hypothétique? Et comment est-il possible de reconstituer la couverture de prévoyance après le transfert?**

Le transfert entraîne une réduction du montant de la rente d'invalidité, pour autant que celle-ci ait été calculée sur la base de votre avoir de prévoyance. Si vous êtes encore assuré/e auprès de PUBLICA pour une activité lucrative, il est possible, après le transfert, de racheter conformément au règlement la couverture «perdue» du fait du divorce sur la part «active» de l'assurance.

La rente d'invalidité reste inchangée malgré le transfert d'une partie de la prestation de sortie hypothétique, pour autant que la rente ait été calculée sur la base de votre salaire assuré.

**Le partage de la rente pour cause de divorce entraîne-t-il une réduction du montant de ma rente de vieillesse?****Si oui, est-il possible de rattraper le montant initial de la rente?**

Oui. Le partage de la rente entraîne une réduction de votre rente de vieillesse. Il n'est pas possible de revenir au montant initial de la rente en procédant à un rachat, car le cas de prévoyance «vieillesse» est déjà survenu.

**Sachant qu'un versement anticipé avait été réalisé pour acquérir la propriété d'un logement, que se passe-t-il si aussi bien la propriété que le versement anticipé sont transférés dans le cadre de la procédure de divorce?**

Dans ce cas, la restriction du droit d'aliéner figurant au registre foncier doit être modifiée afin que la mention soit effectuée au profit de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage de la nouvelle ou du nouveau propriétaire.

**Sachant qu'un versement anticipé avait été réalisé pour acquérir la propriété d'un logement, que se passe-t-il si la propriété est transférée dans le cadre de la procédure de divorce alors que le versement anticipé ne l'est pas?**

Si, après le divorce, la nouvelle ou le nouveau propriétaire peut prétendre à des prestations de survivants en cas de décès de la précédente ou du précédent propriétaire, la restriction du droit d'aliéner figurant au registre foncier ne subit aucune modification. Le transfert de la propriété n'implique aucune obligation de rembourser le versement anticipé.

Si, au décès de l'ancienne ou de l'ancien propriétaire après le divorce, la nouvelle ou le nouveau propriétaire n'a pas droit à des prestations de survivants, l'ancienne ou l'ancien propriétaire qui a effectué le versement anticipé doit, lors du transfert de propriété, rembourser ce versement anticipé à PUBLICA.

**Quelles indications devraient figurer dans le jugement?**

Le jugement devrait comprendre les indications suivantes:

- montants précis en francs, ce qui permet d'éviter le désagrément de nouveaux calculs et d'exclure toute mauvaise surprise;
- données concernant les précisions nécessaires aux transferts des capitaux: adresse et coordonnées de paiement complètes de l'institution de prévoyance ou de libre passage (compte ou police de libre passage) en faveur de laquelle le transfert sera effectué, ainsi que prénom, nom, numéro d'assurance sociale et adresse de l'époux divorcé créancier ou de l'épouse divorcée créancière;
- indications sur le devenir de l'éventuel logement en propriété acquis au moyen de la prévoyance professionnelle dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

**Où puis-je trouver d'autres informations?**

Veuillez adresser vos questions à la personne de contact compétente chez PUBLICA. Vous trouverez les coordonnées sur vos documents personnels et sur [publica.ch](https://publica.ch) > [Ma prévoyance](#) > [Sélectionner un employeur](#).